

Décision n° 2006-539 DC du 20 juillet 2006

Loi relative à l'immigration et à l'intégration

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

SUPPRESSION DE LA DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UN TITRE DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER AYANT RÉSIDÉ HABITUELLEMENT EN FRANCE DEPUIS PLUS DE DIX ANS (Article 31)	4
I. Normes de référence.....	4
II. Textes internationaux.....	4
III. Jurisprudence constitutionnelle et administrative	5
REGROUPEMENT FAMILIAL (Articles 44, 45 et 47)	9
I. Normes de référence.....	9
II. Législation et réglementation.....	9
III. Vie familiale normale	13
CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT (Article 57).....	18
I. Normes de référence.....	18
II. Législation	18
III. Jurisprudence constitutionnelle	21

Table des matières

SUPPRESSION DE LA DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UN TITRE DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER AYANT RÉSIDÉ HABITUELLEMENT EN FRANCE DEPUIS PLUS DE DIX ANS (Article 31)	4
I. Normes de référence	4
A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	4
- Article 2.....	4
- Article 4.....	4
B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	4
II. Textes internationaux	4
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	4
- Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale.....	4
III. Jurisprudence constitutionnelle et administrative	5
A. Caractère des droits d'accès et de séjour des étrangers sur le territoire national	5
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 2 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	5
- Décision n° 97-389 du 22 avril 1997, cons. 36 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.....	5
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 28 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....	5
B. Conditions mises au séjour des étrangers	6
<i>a) Jurisprudence du Conseil constitutionnel</i>	<i>6</i>
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France	6
- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 10 - Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.....	6
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 45 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	6
<i>b) Jurisprudence du Conseil d'Etat</i>	<i>7</i>
- Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), 22 août 1996.....	7
- CE 5 mai 2006, <i>Préfet de la Seine-et-Marne</i> (n° 274.492)	8
REGROUPEMENT FAMILIAL (Articles 44, 45 et 47)	9
I. Normes de référence	9
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	9
- 10 ^{ème} alinéa	9
II. Législation et réglementation	9
A. Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial	9
- Article 7.....	9
- Article 8.....	9
- Article 15.....	10
B. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité	10
- Article 42.....	10

C. Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	10
- Article 1.....	10
- Article 2.....	10
- Article 3.....	11
- Article 4.....	11
- Article 5.....	11
- Article 6.....	11
- Article 8.....	12
- Article 9.....	12
- Article 10.....	12
- Article 11.....	13
- Article 12.....	13
III. Vie familiale normale	13
A. Jurisprudence constitutionnelle	13
- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 69 à 80 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.....	13
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 35 à 39 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.....	15
- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 11 à 19 - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	15
B. Jurisprudence communautaire	16
- CJCE, affaire C-540/03, 27 juin 2006 « Politique d'immigration – Droit au regroupement familial des enfants mineurs de ressortissants de pays tiers – Directive 2003/86/CE – Protection des droits fondamentaux – Droit au respect de la vie familiale – Obligation de prendre en compte l'intérêt de l'enfant mineur ».....	16
CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT (Article 57)	18
I. Normes de référence	18
Constitution du 4 octobre 1958	18
- Article 34.....	18
- Article 37.....	18
II. Législation	18
A. Code de justice administrative	18
- Article L. 3.....	18
- Article L. 222-1.....	18
B. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	19
- Article L. 511-1 [<i>modifié par l'article 52 de la loi déferée</i>].....	19
- Article L. 512-1 [<i>recréé par l'article 57 de la loi déferée</i>].....	20
- Article L. 512-2 [<i>modifié par l'article 58 de la loi déferée</i>].....	20
III. Jurisprudence constitutionnelle	21
- Décision n° 89-266 DC du 9 janvier 1990 - Loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.....	21

SUPPRESSION DE LA DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UN TITRE DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER AYANT RÉSIDÉ HABITUELLEMENT EN FRANCE DEPUIS PLUS DE DIX ANS (Article 31)

I. Normes de référence

A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

II. Textes internationaux

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

III. Jurisprudence constitutionnelle et administrative

A. Caractère des droits d'accès et de séjour des étrangers sur le territoire national

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 2 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

- Sur les normes de constitutionnalité applicables au contrôle de la loi déférée :

2. Considérant qu'**aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; que les conditions de leur entrée et de leur séjour peuvent être restreintes par des mesures de police administrative conférant à l'autorité publique des pouvoirs étendus et reposant sur des règles spécifiques ; que le législateur peut ainsi mettre en oeuvre les objectifs d'intérêt général qu'il s'assigne ;** que dans ce cadre juridique, les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux ; que l'appréciation de la constitutionnalité des dispositions que le législateur estime devoir prendre ne saurait être tirée de la comparaison entre les dispositions de lois successives ou de la conformité de la loi avec les stipulations de conventions internationales mais résulte de la confrontation de celle-ci avec les seules exigences de caractère constitutionnel ;

(...)

- Décision n° 97-389 du 22 avril 1997, cons. 36 -

Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

- Sur l'article 6 de la loi :

(...)

36. Considérant en premier lieu qu'**aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national** ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle et les exigences de la liberté individuelle et du droit à une vie familiale normale ; que dès lors le législateur a pu, sans méconnaître aucun droit ni principe de valeur constitutionnelle, subordonner la délivrance de plein droit d'un titre temporaire de séjour à l'absence de menace pour l'ordre public ;

(...)

- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 28 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

(...)

- Sur les articles 8 et 21 :

28. Considérant, d'une part, qu'**aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'eu égard à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné, tendant à instituer un statut de résident de longue durée, le législateur a pu exiger que l'obtention de la carte de résident délivrée en vertu de l'article 14 de l'ordonnance soit soumise à la double condition d'une durée de résidence ininterrompue de deux ou cinq ans sur le territoire français et d'une intégration dans la société française ;**

(...)

B. Conditions mises au séjour des étrangers

a) Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

- Sur les normes de constitutionnalité applicables au contrôle de la loi déferée :

(...)

3. Considérant toutefois que si le législateur peut prendre à l'égard des étrangers des dispositions spécifiques, il lui appartient de respecter les libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que s'ils doivent être conciliés avec la sauvegarde de l'ordre public qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle, figurent parmi ces droits et libertés, la liberté individuelle et la sûreté, notamment la liberté d'aller et venir, la liberté du mariage, le droit de mener une vie familiale normale ; **qu'en outre les étrangers jouissent des droits à la protection sociale, dès lors qu'ils résident de manière stable et régulière sur le territoire français** ; qu'ils doivent bénéficier de l'exercice de recours assurant la garantie de ces droits et libertés ;

(...)

- Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997, cons. 10 -

Loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration

(...)

. En ce qui concerne l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

(...)

10. Considérant que si le législateur peut, s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers, prendre des dispositions spécifiques destinées notamment à assurer **la sauvegarde de l'ordre public**, qui constitue un **objectif de valeur constitutionnelle**, **il lui appartient de concilier cet objectif avec le respect des libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République** ; que figurent parmi ces droits et libertés, la liberté d'aller et venir, laquelle n'est pas limitée au territoire national mais comporte également le droit de le quitter, et la liberté du mariage ;

(...)

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, cons. 45 -

Loi portant création d'une couverture maladie universelle

(...)

. En ce qui concerne l'article 36 :

(...)

45. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » ; **que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée** ;

(...)

b) Jurisprudence du Conseil d'Etat

- Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (Section de l'intérieur), 22 août 1996

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'Intérieur d'une demande portant sur la question de savoir si, en vertu de l'ensemble des règles de droit relatives à l'entrée et au séjour en France des personnes de nationalité étrangère non ressortissantes de l'Union européenne, résidant en France mais dépourvues de titre de séjour, disposent du droit de voir régulariser leur séjour du seul fait qu'elles se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- être parent d'un enfant né en France après le 1^{er} janvier 1994 ;
- s'être vu refuser le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 par une décision définitive, ou confirmée en appel, de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- être conjoint ou enfant d'un étranger résidant en France ;
- avoir un proche parent (autre que le conjoint ou les parents) résidant en France ;
- résider sur le territoire français depuis plusieurs années ;
- être entré sous le couvert d'un visa de court séjour aujourd'hui expiré ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des considérations suivantes :

I - Il convient, tout d'abord, d'observer qu'il ne peut exister un « droit à la régularisation », expression contradictoire en elle-même. La régularisation, par définition, est accordée dans l'hypothèse où le demandeur d'un titre de séjour ne bénéficie pas d'un droit, sinon il suffirait qu'il le fasse valoir. Au contraire, l'autorité administrative a le pouvoir d'y procéder, sauf lorsque les textes le lui interdisent expressément, ce qu'ils ne font pas dans les cas mentionnés dans la demande d'avis. Ainsi cette autorité peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve.

La faculté de régulariser prend tout son sens si on la rapproche du principe selon lequel l'administration doit procéder à un examen particulier de chacun des cas sur lesquels elle est appelée à se prononcer. Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation.

II - A ces règles générales s'ajoutent, pour le traitement des situations sur lesquelles le Conseil d'Etat est consulté, les considérations de droit suivantes

1°) Dans aucune de ces situations, les intéressés ne possèdent un droit au séjour.

2°) **L'administration n'a l'obligation ni de rejeter une demande de régularisation, ni de l'accueillir.**

Toutefois son pouvoir d'appréciation est plus limité, comme il sera dit plus loin, lorsque le demandeur peut faire valoir un droit distinct : le droit à une vie familiale normale.

3°) Dans la généralité des cas évoqués, l'autorité administrative prend sa décision en opportunité. Mais **elle ne peut refuser le séjour** et, par voie de conséquence, prendre une mesure autoritaire d'éloignement à l'égard des demandeurs, **lorsque sa décision peut avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle de ceux-ci** : le juge administratif annule alors de telles mesures comme entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ces conséquences. Tel est notamment le cas lorsque est sérieusement en cause l'état de santé des intéressés.

4°) La durée de séjour en France n'a pas normalement à être prise en compte par l'administration.

Il y a lieu cependant de faire un cas à part des étrangers se trouvant dans la situation prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui interdit de prendre une mesure autoritaire d'éloignement à l'égard de ceux qui justifient résider habituellement en France depuis plus de quinze ans ou régulièrement depuis plus de dix ans.

Le gouvernement, dans sa circulaire aux préfets en date du 9 juillet 1996, a montré sa préoccupation devant des situations dans lesquelles le refus de séjour ne peut déboucher sur une mesure de reconduite à la frontière. Certes, la circulaire du 9 juillet 1996 ne traite, dans un sens favorable à l'octroi d'un titre de séjour, que du cas des parents d'enfants français. Mais le même raisonnement peut s'appliquer à celui, mentionné à la même place dans l'ordonnance, des personnes qui comptent, selon les cas, 15 ou 10 ans de résidence.

5°) Dans plusieurs des situations mentionnées dans la demande d'avis, le principe du droit à une vie familiale normale peut trouver à s'appliquer.

Énoncé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il a également été dégagé par le Conseil constitutionnel du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil d'Etat exerce, pour sa part, en particulier dans le contentieux de l'attribution des titres de séjour et dans celui des reconduites à la frontière, un contrôle de proportionnalité entre les buts en vue desquels les mesures critiquées sont prises et le droit de personnes qui en font l'objet au respect de leur vie familiale. Cette matière est affaire de cas d'espèce. Mais il faut du moins retenir que le droit dont il s'agit s'apprécie indépendamment des règles énoncées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il est d'autant plus utile que le gouvernement exerce, dans les situations où ce droit est en cause, l'examen individuel qui lui incombe de toute façon que les mesures de régularisation éventuelles cessent alors de relever de l'opportunité pour se situer sur le terrain de la légalité.

- CE 5 mai 2006, Préfet de la Seine-et-Marne (n° 274.492)

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A est entré le 11 septembre 2001 en France, à l'âge de cinquante ans, avec un visa de 90 jours, pour rendre visite à ses parents qui résident depuis 1970 sur le territoire ; que, s'il s'est marié le 7 février 2002 avec une ressortissante française, il n'est pas contesté que **la communauté de vie a cessé 4 mois après le mariage** ; que si **M. A vit en France, désormais sans attache maritale ou filiale**, auprès de ses parents et de ses frères et sœurs qui résident régulièrement sur le territoire et dont certains sont de nationalité française et qu'il soutient ne plus disposer au Maroc d'attache familiale, **il ne justifie ni de l'intensité et de l'ancienneté de ses relations avec sa famille en France ni de la circonstance, qu'après avoir vécu 50 ans au Maroc, il se trouve sans attaches ni relations dans ce pays** ; que, s'il présente des garanties de stabilité professionnelle en France, cette circonstance est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et eu égard aux effets d'une mesure de reconduite à la frontière, **l'arrêté du Préfet de la Seine-et-Marne n'a pas porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris et n'a méconnu ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'existence d'un droit au séjour pouvant résulter des dispositions de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance du 2 novembre 1945** ; que, dès lors, le Préfet de la Seine-et-Marne est fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Melun, a annulé son arrêté du 10 septembre 2004 ordonnant la reconduite à la frontière de M. A au motif que cet arrêté méconnaîtrait les droits de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale ;

(...)

REGROUPEMENT FAMILIAL (Articles 44, 45 et 47)

I. Normes de référence

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- 10^{ème} alinéa

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

II. Législation et réglementation

A. Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

- Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'Etat membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

a) **d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'Etat membre concerné ;**

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'Etat membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ;

c) **de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.** Les Etats membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

2. **Les Etats membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration,** dans le respect du droit national.

En ce qui concerne les réfugiés et/ou les membres de la famille de réfugiés visés à l'article 12, les mesures d'intégration visées au premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

- Article 8

Les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un Etat membre à la date d'adoption de la présente directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet Etat membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

- Article 15

1. **Au plus tard après cinq ans de résidence** et dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, **le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit**, au besoin sur demande, **à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.**

En cas de rupture du lien familial, les États membres peuvent limiter l'octroi du titre de séjour visé au premier alinéa au conjoint ou au partenaire non marié.

2. Les États membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants directs visés à l'article 4, paragraphe 2.

3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.

4. Les conditions applicables à l'octroi et à la durée du titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

B. Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

- Article 42

L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa (1°) du I est ainsi rédigée :

« Les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ; »

(...)

C. Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(...)

- Article 1

Le titre de séjour dont doit justifier un ressortissant étranger pour formuler une demande de regroupement familial est soit une carte de séjour temporaire, d'une durée de validité d'au moins un an, soit une carte de résident, soit un récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres.

- Article 2

Le séjour régulier en France d'au moins un an mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit avoir été accompli sous couvert des titres mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ou des documents suivants :

1° Carte de séjour temporaire d'une durée de validité inférieure à un an ;

2° Autorisation provisoire de séjour ;

3° Récépissé de demande de titre de séjour ou de demande de renouvellement de titre de séjour ;

4° Récépissé de demande d'asile.

- Article 3

La demande de regroupement familial comporte la liste de tous les membres de la famille désignés aux articles L. 411-1 à L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'âge des enfants pouvant bénéficier du regroupement familial est apprécié à la date du dépôt de la demande.

- Article 4

Dans le cas où le regroupement sollicité n'est que partiel, la demande comporte en outre :

1° L'exposé des motifs, tenant notamment à la santé ou à la scolarité du ou des enfants ou aux conditions de logement de la famille, qui justifient, au regard de l'intérêt du ou des enfants, que le regroupement familial ne soit pas demandé pour l'ensemble de la famille ;

2° La liste de ceux des membres de la famille pour lesquels le regroupement familial est demandé.

- Article 5

La demande de regroupement familial est formulée sur un imprimé dont le modèle est établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre de l'intérieur.

Elle comporte l'engagement du demandeur :

1° **De permettre à des agents des services de la commune où doit résider la famille, chargés des affaires sociales ou du logement, spécialement habilités à cet effet, ainsi qu'aux agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations l'entrée dans le logement prévu pour accueillir la famille aux fins de vérification des conditions de logement ou, si le logement n'est pas encore disponible, de mettre le maire de la commune en mesure de procéder à cette vérification sur pièces ;**

2° De verser à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations la redevance forfaitaire mentionnée à l'article 16 ;

3° De participer, ainsi que sa famille, aux réunions d'information et aux entretiens d'accueil organisés par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et les services sociaux spécialisés pour faciliter l'installation et l'intégration de la famille.

- Article 6

A l'appui de sa demande de regroupement, le ressortissant étranger présente les copies intégrales des pièces suivantes :

1° Les pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille : l'acte de mariage ainsi que les actes de naissance du demandeur, de son conjoint et des enfants du couple comportant l'établissement du lien de filiation ;

2° Le titre de séjour sous le couvert duquel l'étranger réside en France, ou le récépissé de demande de renouvellement du titre de séjour ;

3° **Les justificatifs des ressources du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint**, tels que le contrat de travail dont il est titulaire ou, à défaut, une attestation d'activité de son employeur, les bulletins de paie afférents à la période des douze mois précédant le dépôt de sa demande, ainsi que le dernier avis d'imposition sur le revenu en sa possession, dès lors que sa durée de présence en France lui permet de produire un tel document, et sa dernière déclaration de revenus. La preuve des revenus non salariaux est établie par tous moyens ;

4° **Les documents relatifs au logement prévu pour l'accueil de la famille** tels que : titre de propriété, bail de location, promesse de vente ou tout autre document de nature à établir que le demandeur disposera d'un logement à la date qu'il précise. Ces documents doivent mentionner les caractéristiques du logement au regard des conditions posées à l'article 9 et la date à laquelle le logement sera disponible. Lorsque le demandeur occupe déjà le logement, il joint un justificatif de domicile de moins de trois mois.

(...)

- Article 8

Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement mentionnées à l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplies.

Pour procéder à la vérification des **conditions de ressources**, le maire examine les pièces justificatives mentionnées au quatrième alinéa de l'article 6 du présent décret. Le niveau des ressources du demandeur est apprécié par référence à la moyenne du salaire minimum de croissance sur une durée de douze mois. Lorsque cette condition est remplie, les ressources sont considérées comme suffisantes.

Les ressources du conjoint sont également prises en compte dans l'appréciation des ressources qui alimenteront de manière stable le budget de la famille.

Le maire et l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peuvent saisir, en tant que de besoin, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle compétente d'une demande d'enquête sur l'emploi qui procure au demandeur tout ou partie des ressources dont il fait état.

- Article 9

Le logement dont disposera la famille doit :

1° Présenter une superficie habitable globale au moins égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

2° Répondre aux autres conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées en application des articles 2 et 6 de la loi du 6 juillet 1989 visée ci-dessus dans leur rédaction issue de l'article 187 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Pour procéder à la vérification des conditions de logement, le maire examine les pièces justificatives mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 du présent décret.

Des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou, à la demande du maire, des agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations peuvent procéder à la visite du logement pour vérifier s'il réunit les conditions minimales de confort et d'habitabilité. Ils doivent s'assurer au préalable du consentement écrit de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement sont réputées non remplies.

La vérification sur place des conditions de logement donne lieu à l'établissement d'un compte rendu, dont le modèle est établi par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre de l'intérieur.

Lorsque le demandeur ne dispose pas encore du logement au moment de la demande, la vérification est opérée au vu des documents établis et signés par le propriétaire ou le vendeur et le demandeur mentionnant la date de disponibilité, ainsi que la superficie et l'ensemble des caractéristiques permettant d'apprécier le confort et l'habitabilité du logement conformément aux conditions mentionnées ci-dessus.

- Article 10

A l'issue des vérifications sur les **ressources** et le **logement**, le maire de la commune où doit résider la famille transmet à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations le dossier accompagné des résultats de ces vérifications et de son avis motivé. En l'absence de réponse du maire à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cet avis est réputé favorable.

Dès réception du dossier et de l'avis motivé du maire ou, à défaut d'avis, à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations :

1° Vérifie, le cas échéant, le respect des **conditions de ressources et de logement** prescrites aux articles 8 et 9 du présent décret ;

2° Procède, si nécessaire, à un complément d'instruction et, s'il n'a pas déjà été saisi par le maire, à des vérifications sur place ;

3° Transmet le dossier au préfet pour décision.

Dans le cas où le demandeur était, au moment de la demande, titulaire d'un récépissé de renouvellement d'un titre de séjour, le préfet vérifie que le titre de séjour a été délivré avant de prendre sa décision.

Le préfet statue sur la demande de regroupement familial dans le délai de six mois prévu à l'article L. 421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la demande de regroupement familial.

La décision portant sur la demande de regroupement familial est notifiée par le préfet au requérant.

Lorsqu'une décision de refus est motivée par la non-conformité du logement aux normes de superficie, ou de confort et d'habitabilité, ou par le caractère non probant des pièces attestant de la disponibilité du logement à l'arrivée de la famille, le demandeur qui présente, dans un délai de six mois suivant la notification du refus, une nouvelle demande est alors dispensé de la production des pièces mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas, ainsi qu'aux septième à dixième alinéas de l'article 6 du présent décret.

- Article 11

Le préfet informe le maire, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et l'autorité diplomatique ou consulaire de la circonscription dans laquelle habite la famille du demandeur de sa décision et de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur.

- Article 12

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations est chargée d'effectuer le contrôle médical des membres de la famille pour lesquels est demandé le bénéfice du regroupement familial.

Les conditions dans lesquelles est passé l'examen médical sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intégration et du ministre chargé de la santé.

(...)

III. Vie familiale normale

A. Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 69 à 80 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France

(...)

- Sur le droit au regroupement familial :

69. Considérant que le dixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 dispose que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

70. **Considérant qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle ; qu'il incombe au législateur tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit ;**

71. **Considérant en premier lieu que pour l'ouverture du droit au regroupement familial le législateur a exigé une durée de séjour préalable et régulier en France de deux années ; qu'il importe que la demande de regroupement puisse être formulée avant l'expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement**

susceptible d'être ouvert à son terme ; que sous cette réserve d'interprétation, cette condition est conforme à la Constitution ;

72. Considérant en deuxième lieu que le regroupement familial prévu par les dispositions contestées ne concerne que les étrangers ; que dès lors le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité entre étrangers et nationaux au regard des ressources prises en compte ne saurait qu'être écarté ;

73. Considérant en troisième lieu que dès lors que le législateur a prévu qu'un regroupement partiel pouvait être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants, il doit être nécessairement admis qu'à cette fin une demande de regroupement partiel pourrait être présentée ; que ce n'est que sous cette réserve d'interprétation que la règle selon laquelle de façon générale l'exercice du droit au regroupement familial concerne la famille dans son ensemble est conforme à la Constitution ;

74. Considérant en quatrième lieu que l'exclusion de tout regroupement familial au bénéfice des étrangers qui au moment où ils formulent leur demande résident en France en qualité d'étudiant n'est pas justifiée, au regard du caractère général que le Préambule de la Constitution de 1946 confère au droit au regroupement familial, par une différence par rapport à la situation des autres demandeurs potentiels ; que par suite l'alinéa aux termes duquel « Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ne peuvent bénéficier du regroupement familial » est contraire à la Constitution ;

75. Considérant en cinquième lieu que le délai de deux années imposé à tout étranger pour faire venir son nouveau conjoint après dissolution ou annulation d'un précédent mariage dans le cadre du regroupement familial méconnaît le droit de mener une vie familiale normale ; que par suite est contraire à la Constitution l'alinéa aux termes duquel « Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été

admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage » ;

76. Considérant en sixième lieu que lorsque le représentant de l'Etat dans le département prescrit en vertu des dispositions contestées une visite du logement par des agents de l'office des migrations internationales, la prise en compte d'un éventuel refus de l'occupant pour présumer que les conditions relatives à ce logement ne sont pas remplies doit résulter d'une manifestation non équivoque de volonté ;

77. Considérant en septième lieu que **les conditions d'une vie familiale normale sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil**, lesquelles excluent la polygamie ; que dès lors les restrictions apportées par la loi au regroupement familial des polygames et les sanctions dont celles-ci sont assorties ne sont pas contraires à la Constitution ;

78. Considérant en huitième lieu qu'en vue du respect des conditions du regroupement familial, il était loisible au législateur de prescrire le retrait de son titre de séjour à l'étranger dont le comportement fait apparaître qu'il a refusé de se conformer à ces conditions et de prévoir que si ces conditions ne sont plus remplies au moment de la demande du titre de séjour, ce dernier peut être refusé ;

79. Considérant en neuvième lieu que le législateur pouvait sans méconnaître sa compétence renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la détermination d'un délai au terme duquel l'autorisation donnée au regroupement familial deviendrait caduque ;

80. Considérant qu'à l'exception des dispositions déclarées ci-dessus contraires à la Constitution et sous la réserve des interprétations sus-mentionnées, l'article 23 de la loi ne méconnaît aucun principe ni règle de valeur constitutionnelle ;

(...)

- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 35 à 39 -

Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

(...)

- Sur les articles 22, 23 et 24 :

35. Considérant que l'article 22 de la loi déferée porte d'un à deux ans la durée de mariage exigée pour la délivrance de plein droit de la carte de résident accordée, en vertu du 1° de l'article 15 de l'ordonnance, à tout étranger séjournant régulièrement en France et marié à un ressortissant français, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

36. Considérant que les articles 23 et 24 abrogent respectivement le 3° et le 5° de l'article 15 de l'ordonnance qui prévoyaient, sous certaines conditions, la délivrance de plein droit de la carte de résident à ceux qui, séjournant régulièrement sur le sol français, sont soit père ou mère d'un enfant français résidant en France, soit conjoint ou enfant mineur d'un étranger titulaire d'une carte de résident ;

37. **Considérant que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ;**

38. **Considérant, toutefois, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public qui est un objectif de valeur constitutionnelle et les exigences du droit de mener une vie familiale normale ;**

39. Considérant que, sous réserve que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public, les étrangers perdant le bénéfice de la carte de résident en application des dispositions critiquées conservent celui de la carte de séjour temporaire, qui leur sera délivrée de plein droit en vertu des 1°, 4° et 6° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par l'article 17 de la loi déferée ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions critiquées ne méconnaissent ni la liberté du mariage ni le droit de mener une vie familiale normale ;

- Décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, cons. 11 à 19 -

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006

(...)

- Sur l'article 89 :

11. Considérant que l'article 89 de la loi déferée complète le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale aux termes duquel : « Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France » ; qu'il précise que, pour ouvrir droit à des prestations familiales, les enfants d'un ressortissant étranger doivent soit être nés en France, soit y être entrés régulièrement dans le cadre de la procédure de regroupement familial, soit avoir un parent titulaire de la carte de séjour « vie privée et familiale » visée au 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et être entrés en France au plus tard en même temps que lui, soit relever d'une situation particulière en qualité d'enfant de réfugié, d'apatride, de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de titulaire du titre de séjour délivré en qualité de scientifique ;

12. Considérant que, selon les requérants, en subordonnant, dans le cas général, l'ouverture du droit aux prestations familiales, au titre des enfants étrangers nés hors de France, à la condition qu'ils y soient entrés

dans le respect de la procédure de regroupement familial, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité, ainsi que le droit de mener une vie familiale normale ;

13. **Considérant que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'il résulte de cette disposition que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale ;**

14. **Considérant, toutefois, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie familiale normale ;**

15. **Considérant, en premier lieu, que la procédure de regroupement familial établie par le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale ;** que cette procédure ne méconnaît ni le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ni le principe d'égalité, dès lors qu'elle fixe à cet égard des règles adéquates et proportionnées ; qu'en particulier, elle n'interdit pas de déroger à la règle selon laquelle le regroupement familial ne peut être demandé que pour des enfants résidant hors de France à la date de la demande ;

16. **Considérant, en deuxième lieu, qu'en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil ;** qu'en portant une telle appréciation, le législateur n'a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée ;

17. Considérant, en troisième lieu, que la différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l'objectif qu'il s'est fixé ; que doit être dès lors rejeté le moyen tiré d'une rupture d'égalité ;

18. Considérant, toutefois, que, lorsqu'il sera procédé, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à la régularisation de la situation d'un enfant déjà entré en France, cet enfant devra ouvrir droit aux prestations familiales ;

19. Considérant que, sous la réserve énoncée au considérant précédent, l'article 89 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ; (...)

B. Jurisprudence communautaire

- CJCE, affaire C-540/03, 27 juin 2006 « Politique d'immigration – Droit au regroupement familial des enfants mineurs de ressortissants de pays tiers – Directive 2003/86/CE – Protection des droits fondamentaux – Droit au respect de la vie familiale – Obligation de prendre en compte l'intérêt de l'enfant mineur »

La Cour de justice a rejeté, par cet arrêt, le recours en annulation déposé par le Parlement européen contre la directive du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Elle a jugé que **le Conseil n'a pas violé le droit au regroupement familial en permettant aux Etats membres qui disposaient ou souhaitaient adopter une législation spécifique de moduler certains aspects du droit au regroupement.** Sont ainsi validées les dispositions permettant à un Etat membre d'examiner si un enfant de plus de 12 ans, qui arrive indépendamment du reste de sa famille, satisfait à un critère d'intégration, ainsi que celles permettant de réserver l'application de la directive aux demandes introduites avant que des enfants aient atteint l'âge de 15 ans. Elles ne font pas obstacle, selon la Cour, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur soit pris en compte. **La faculté de différer le regroupement familial de deux ans ou, selon le cas, de trois ans, permet**

quant à elle de s'assurer que le regroupement familial aura lieu dans de bonnes conditions. La Cour s'est notamment fondée sur la Charte des droits fondamentaux, dont elle souligne le caractère non contraignant tout en reconnaissant son utilité pour identifier les droits fondamentaux protégés en tant que principes généraux du droit communautaire.

CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DES MESURES D'ÉLOIGNEMENT (Article 57)

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; **la procédure pénale** ; l'amnistie ; **la création de nouveaux ordres de juridiction** et le statut des magistrats ;

(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

(...)

II. Législation

A. Code de justice administrative

Titre préliminaire

- Article L. 3

Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi.

Titre II – Organisation et fonctionnement

Chapitre 2 – Fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Section 1 – Dispositions communes

- Article L. 222-1

Les jugements des tribunaux administratifs et les arrêts des cours administratives d'appel sont rendus par des formations collégiales, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige ou à la nature des questions à juger.

Les juges délibèrent en nombre impair.

B. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Livre V – Les mesures d'éloignement

Titre I^{er} – ~~La reconduite à la frontière~~ L'obligation de quitter le territoire français et la reconduite à la frontière [modifié par l'article 50 de la loi déferée]

Chapitre I^{er} – ~~Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière~~ Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière [modifié par l'article 51 de la loi déferée]

- Article L. 511-1 [modifié par l'article 52 de la loi déferée]

I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa.

La même autorité peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-1.

L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai d'un mois à compter de sa notification. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration.

Les dispositions du titre V du présent livre peuvent être appliquées à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter le dispositif d'aide au retour financé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, sauf s'il a été placé en rétention.

II - L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :

1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement en France, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

~~3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé, ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;~~

4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;

5° Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

~~6° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé ;~~

7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail.

Chapitre II – Procédure administrative et contentieuse

- Article L. 512-1 *[recréé par l'article 57 de la loi déferée]*

L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement.

Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

- Article L. 512-2 *[modifié par l'article 58 de la loi déferée]*

~~L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative, ou dans les sept jours, lorsqu'il est notifié par voie postale~~ **par voie administrative**, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.

~~Le président ou son délégué~~ **le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative** statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application du titre V du présent livre.

~~L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué~~ **au magistrat désigné à cette fin** le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou ~~à son délégué~~ **au magistrat désigné à cette fin** qu'il lui en soit désigné un d'office.

III. Jurisprudence constitutionnelle

- Décision n° 89-266 DC du 9 janvier 1990 -

Loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

(...)

1. Considérant que les auteurs de la saisine contestent la conformité à la Constitution de l'article 1^{er} de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;

2. Considérant que l'article 1^{er} de cette loi a pour objet d'insérer dans le texte de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 un article 22 *bis* qui comporte quatre paragraphes ; **que selon le paragraphe I l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif ; qu'en cas de recours, le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine** ; que le paragraphe II dispose, dans un premier alinéa, que les mesures de surveillance énoncées à l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière » et prescrit, dans son second alinéa, que « cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué » ; qu'il est précisé au paragraphe III que si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 35 *bis* et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas ; qu'en vertu du paragraphe IV, le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'un appel dépourvu de caractère suspensif devant le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui ;

3. Considérant que ces dispositions sont critiquées en tant qu'elles prévoient que le recours présenté par un étranger contre un arrêté de reconduite à la frontière comporte un effet suspensif ; qu'il est soutenu de ce fait qu'elles portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant la justice car elles créent une discrimination entre les nationaux et les étrangers ; qu'en effet, les nationaux désireux de franchir la frontière et empêchés de le faire par les administrations compétentes ne bénéficient pas de la garantie d'un recours suspensif ;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que selon l'article 2 de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » ;

5. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

6. Considérant que les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers sont soumises en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à un régime juridique qui confère à l'autorité administrative des pouvoirs étendus ; que le refus de carte de séjour ou le refus de renouvellement de cette carte entraîne la reconduite à la frontière ; qu'en vertu de l'article 35 *bis* de l'ordonnance précitée l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à une décision de reconduite à la frontière peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ; qu'après vingt-quatre heures, le maintien de cette mesure de surveillance ne peut être décidé que par l'autorité judiciaire, pour une durée qui n'excède pas six jours, dans les conditions et suivant les modalités définies par la loi ;

7. Considérant que, **dans ce cadre juridique** où les étrangers se trouvent placés dans une situation différente de celle des nationaux, **la loi déférée a, dans le dessein d'assurer l'exécution effective de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière tout en sauvegardant les droits des intéressés, organisé une**

procédure spécifique leur permettant de contester devant la juridiction administrative la légalité de la mesure d'éloignement qui les frappe ;

8. Considérant qu'en regard tant à la situation particulière dans laquelle se trouvent les étrangers tombant sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière qu'aux raisons d'intérêt général poursuivies par le législateur et qui sont en rapport avec l'objet de l'article 1^{er} de la loi, les règles spécifiques instituées par ce texte ne portent pas atteinte au principe d'égalité ;

9. Considérant qu'en l'espèce **il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,**

Décide :

Article premier :

La loi modifiant l'ordonnance n° 45-2648 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France **n'est pas contraire à la Constitution.**

(...)